



Arrêt

n°126 252 du 26 juin 2014
dans les affaires X et X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 5 novembre 2007 et des ordres de quitter le territoire, délivrés le 5 décembre 2007 et la requête introduite le 14 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation du rejet de la demande d'autorisation de séjour, pris le 24 février 2011 et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 15 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires 19 564 et 69 736 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.2. Les requérants ont introduit une demande d'asile le 4 novembre 2002, demandes qui ont fait l'objet de décisions de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 mai 2003. Par deux arrêts n°140.423 et 140.424 du 10 février 2005, le Conseil d'Etat a constaté le désistement des parties requérantes à leur recours.

2.3. Le 27 avril 2005, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. La partie défenderesse déclare cette demande irrecevable le 5 novembre 2007. Cette décision a été notifiée aux requérants le 5 décembre 2007, avec un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des deux premiers actes attaqués lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur invoque le fait qu'il a quitté son pays à la fin de l'année 2002 et qu'il réside depuis trois ans en Belgique à la date d'introduction de la présente requête. Or le fait de séjourner illégalement en Belgique depuis le 13 mai 2003, date de la décision confirmative de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 01 avril 2003 ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour vers le pays d'origine, mais bien son contraire, à savoir une injonction à quitter le territoire dans les cinq jours qui suivent la date de la notification intervenue le 1er avril 2003. Notons également que les éléments d'intégration éventuellement nés durant la procédure d'asile, dont la longueur n'a pas été excessive (six mois dans le cas présent), relèvent du fondement même et non de la recevabilité de la demande de séjour et ne peuvent justifier, au titre de circonstances exceptionnelles, l'introduction de la demande en Belgique plutôt qu'à l'étranger (C.E, 6 avril 1998, arrêt n° 73.000; C.E, 19 octobre 1998, arrêt n° 76.500).

L'intéressé affirme avoir « toujours mis un point d'honneur à s'intégrer dans son milieu de vie ». Il fournit une preuve de fréquentation d'un centre de fitness, des attestations de fréquentation de l'enseignement fondamental, d'émargement au CPAS et des témoignages affirmant que la famille est intégrée ou non dérangeante. Or ces documents ne sont pas révélateurs d'une intégration exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, d'autant que les tentatives d'intégration coïncident avec le début de la période de séjour illégal et ne sont en rien pas imputable à l'octroi d'un séjour accordé dans le cadre d'une longue procédure d'asile. La circonstance n'est pas exceptionnelle. Du reste, la simple affirmation d'avoir établi des liens avec des Belges ne suffit pas si elle n'est pas assortie d'autres éléments prouvant une intégration plus concrète et tangible (C.E, 11 mars 1999, arrêt n°79.199). Les éléments d'intégration précités ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement en Algérie pour introduire une nouvelle autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E arrêt n° 109.765 du 13/08/2002).

L'intéressé ajoute que ses enfants auraient été scolarisés depuis leur arrivée. Rappelons que la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine car aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé affirme enfin qu'il lui est impossible de rentrer dans son pays puisqu'il y est menacé de mort par les opposants au régime ainsi que par les autorités algériennes, lesquelles lui reprocheraient de n'avoir pas porté plainte lors de ce qu'il appelle son enlèvement. Notons que l'intéressé ne fournit aucune preuve de ses dires, se contentant de faire allusion au dépôt d'une demande d'asile en 2003. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E- arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001); comme ce dernier n'a étayé ses craintes par aucun nouvel élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides; les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance

exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Rappelons que le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a estimé que la demande d'asile des intéressés était manifestement non fondée et qu'un retour vers la frontière du pays duquel ils disaient s'être enfuis est possible. La circonstance n'est pas exceptionnelle.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1, 2). Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés en vertu de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 09/05/2003. »

2.5. Le 17 novembre 2009, le premier requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, actualisée le 20 décembre 2012. Cette demande est rejetée le 24 février 2011 et est notifiée au premier requérant le 15 mars 2011, avec un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des troisième et quatrième actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

S'agissant de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers et en particulier le point 2.8 A. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque ensuite l'application du point 2.8 A. Celui-ci s'applique aux demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, à « l'étranger qui démontre un ancrage local durable en Belgique. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ».

Entre en considération pour le point A, « l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; et qui, avant le 18.03.2008 a séjourné légalement en Belgique durant cette période (...) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ».

Dans le cas présent, Monsieur [S.] remplit effectivement les conditions nécessaires à l'application du critère 2.8A.

Il vit en Belgique depuis plus de 8 ans, il démontre son ancrage durable à travers ses liens sociaux, des formations, sa connaissance d'une langue nationale et il a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour de par sa demande d'asile et ses procédures de demande de régularisation.

Néanmoins, force est de constater que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, a également précisé que serait exclu de la régularisation les personnes qui constituent un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ainsi que les personnes qui ont tenté de tromper les autorités belges.

Or, l'intéressé a été condamné à plusieurs reprises pour différents motifs. La première condamnation date du 16.05.2008 par le Tribunal de Police de Mons à une amende de 200€ avec sursis d'un an pour 100€ ou 15 jours de déchéance subsidiaire pour défaut d'assurance véhicule, confié un véhicule à une personne non munie du permis de conduire/permis provisoire/titre d'apprentissage, défaut d'immatriculation du véhicule, conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et motocyclettes, roulage. Il a ensuite été condamné par le Tribunal Correctionnel de Mons le 05.12.2008 à 15 jours d'emprisonnement et une amende de 100€ pour coups et blessures volontaires, coups et blessures volontaires, envers époux ou cohabitant. Enfin, il fut condamné le 20.01.2010 par le Tribunal Correctionnel de Mons à 3 ans d'emprisonnement avec un sursis de 5 ans pour la moitié pour confiscation pour stupéfiants, détention constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Dès lors, les condamnations précitées annihilent la pertinence des arguments avancés par le requérant. La demande de l'intéressé est non fondée.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 13.05.2003. »

2.5. Le 24 février 2011, la partie défenderesse prend une décision d'autorisation de séjour à l'égard de la seconde requérante et de ses enfants.

3. Intérêt au recours enrôlé sous le numéro 19 564

3.1. S'agissant de la seconde requérante et de ses enfants :

Il ressort du dossier administratif que la seconde requérante et ses enfants ont été autorisés au séjour en date du 24 février 2011. Le Conseil estime dès lors que la seconde partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à agir en l'espèce. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Interpellée quant à ce à l'audience, la seconde partie requérante estime également qu'il y a lieu de constater le défaut d'intérêt à agir de la seconde requérante et de ses enfants.

3.2. S'agissant du premier requérant

Il ressort du dossier administratif que le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi postérieurement au premier acte attaqué, demande que la partie défenderesse a déclarée recevable et a rejetée le 24 février 2011. Cette décision constitue le troisième acte attaqué.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). En l'occurrence, la disparition du grief causé par l'acte attaqué – en l'occurrence, le fait de voir sa demande déclarée irrecevable- n'existe plus dans le chef du premier requérant dès lors que la demande d'autorisation de séjour introduite postérieurement à la prise de l'acte attaqué a été déclarée recevable et examinée au fond.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante estime également qu'il y a lieu de constater le défaut d'intérêt à agir du premier requérant quant à la décision du 5 novembre 2007 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

Partant, le Conseil estime que les requérants n'ont plus d'intérêt actuel à agir concernant le recours enrôlé sous le numéro 19 564.

4. Exposé du moyen d'annulation invoqué dans le recours enrôlé sous le numéro 69 736.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, du défaut manifeste de motivation et de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle fait valoir que « l'épouse et les enfants du requérant ont fait l'objet d'une mesure de régularisation définitive de leur séjour », que si l'article 8 précité « n'interdit nullement aux Etats contractants de décider l'éloignement d'un étranger, il convient d'examiner si cette décision va nécessairement toucher aux droits de cet étranger, au respect de sa vie privée et familiale », que « cette ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions

pénales ; que ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché », qu' « il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant, au respect de sa vie privée et familiale (C.E., 9 juin 1998, n° 74.171, *KD.E*, 1998, n° 98, pp. 221 à 225 ; C.E.D.H., affaire Beldjoudi / France, 26 mars 1992 ; C.E.D.H., affaire Moustaquim / Belgique, 18 février 1991) », que « la décision d'expulser le requérant devrait être proportionnée au but légitime poursuivi, répondant à un besoin social impérieux ». Elle estime que « le but légitime poursuivi par l'Etat belge est la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité nationale ; que ces notions doivent s'apprécier *in concreto* et ne peuvent se déduire en soi de condamnations » et que « la décision ne précise pas en quoi le requérant porterait actuellement atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale de la Belgique, alors même que les faits à l'origine de la seule condamnation plus sérieuse dont il a fait l'objet ont été commis dans un contexte particulier de profonde détresse et de plongeon dans la toxicomanie », qu'il a mûri et qu' « en tout état de cause il ne suffit pas à l'autorité de faire référence de manière abstraite à une condamnation pénale antérieure alors qu'il convient d'examiner la dangerosité actuelle du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause », que si « risque sérieux il y avait pour l'ordre public ou la sécurité nationale - quod non - encore convient-il d'examiner si le moyen utilisé est proportionnel, c'est-à-dire efficace et nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi » et que « la décision querellée ne dit pas un mot de la situation familiale du requérant, de son épouse, de ses enfants ou de la décision de régularisation définitive prise à leur égard », que le requérant a passé les neuf dernières années de sa vie en Belgique, qu'il est présent sur notre territoire avec son épouse et ses quatre enfants, dont deux sont nés en Belgique et qui ont toutes et tous bénéficié d'une mesure de régularisation définitive de leur séjour en Belgique, du fait qu'ils remplissaient les exigences du critère de régularisation 2.8A — comme tel est le cas du requérant, et que l'exécution de la mesure d'expulsion du requérant entraînerait l'éclatement de la cellule familiale constituée avec son épouse et ses enfants ; qu'il s'agirait d'une atteinte disproportionnée à la vie familiale du requérant.

5. Discussion.

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ». L'article 9 bis, §1er, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

5.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à

l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

5.3. En l'occurrence, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est motivée, notamment, par la considération que le requérant vit en Belgique depuis plus de 8 ans et qu'il démontre son ancrage durable.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

5.4. En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif que dans la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.5. du présent arrêt, la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et des condamnations pénales dont il a été l'objet, concluant, après avoir constaté que le requérant vit en Belgique depuis 8 ans et démontre son ancrage local durable, de la manière suivante : « dès lors, les condamnations précitées annihilent la pertinence des arguments avancés par le requérant ».

Partant, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est fondé.

5.5. En termes de note d'observations, la partie défenderesse estime que « En outre, lorsqu'il évalue si un étranger représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le Ministre ou son délégué, qui est garant de l'ordre public, dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dont le Conseil, comme cela a été rappelé *supra*, ne pourrait censurer que l'exercice manifestement déraisonnable ou erroné. Cet exercice étant par ailleurs lié au pouvoir discrétionnaire mis en œuvre dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui consacre une simple faveur de l'Etat, il en résulte que l'autorité administrative peut apprécier plus sévèrement ce qu'elle estime être une atteinte à l'ordre public, que lorsqu'il s'agit de mettre fin à un séjour déjà acquis » que « la partie requérante n'a pas fait l'objet d'une seule mais de plusieurs condamnations » et que « Votre Conseil a déjà décidé : « en opposant formellement dans sa motivation, à l'invocation de l'article 8 de la CEDH par la partie requérante, les considérations que l'intéressé a fait l'objet de deux condamnations pour des faits qu'elle décrit, qu'il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public, qu'aucun traitement de faveur ne lui sera accordé, et qu'aucun élément ne justifie sa régularisation, la partie défenderesse a indubitablement mis en balance, en évaluant les faits reprochés à la partie requérante, les intérêts de cette dernière et ceux dont elle est elle-même garante » » et également que « l'article 8, alinéa 2, de la CEDH autorise une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque celle-ci est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales », argumentation qui reste sans incidence sur le constat posé *supra* que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et des condamnations pénales dont il a été l'objet.

5.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 2.5. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

6.1. Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 24 février 2011, et l'ordre de quitter le territoire délivré le 15 mars 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET